

Arrêt

n° 119 574 du 26 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2013 par X, ci-après dénommé le requérant ou le premier requérant, et X, ci-après dénommée la requérante ou la seconde requérante, qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, le premier requérant représenté par Me P. NGENZEBUHORO loco Me J.-P. DOCQUIR et la seconde requérante assistée par Me P. NGENZEBUHORO loco Me J.-P. DOCQUIR, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 janvier 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») à l'encontre du requérant et de son épouse qui, pour l'essentiel, invoquent les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les deux décisions comportent une motivation similaire et la requête soulève les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions attaquées.

3. Les requérants déclarent être de nationalité mauritanienne, d'ethnie wolof et originaires de Rosso. Le requérant déclare qu'en 1998 son père a blessé mortellement un maure blanc, de la famille F., et qu'il est décédé quelques jours après sa sortie de prison en janvier 2000. Le 16 avril 2006, la mère du requérant est également décédée à la suite d'une agression par des voleurs maures contre lesquels il a déposé une plainte qui est restée sans suite. Le 10 décembre 2010, des maures blancs appartenant à cette même famille F. ont agressé son épouse et l'ont violée. Dès le lendemain, le requérant a porté plainte, laquelle est également restée sans suite ; à son retour du commissariat, il a croisé deux de ces maures blancs et une bagarre a éclaté entre eux. Une bagarre les a à nouveau opposés en juin 2012. Le 10 février 2013, des membres de cette même famille maure ont à nouveau agressé son épouse ; le requérant a porté plainte le lendemain. Quelques jours plus tard, il a croisé un de ces maures, une nouvelle bagarre a éclaté et le requérant a poignardé ce maure. Les requérants se sont ensuite cachés et, après avoir appris que leur maison avait été incendiée, ils ont quitté la Mauritanie le 4 mars 2013.

4. La partie défenderesse rejette les demandes d'asile des requérants pour différentes raisons. Elle considère, d'une part, que les nombreuses ignorances et lacunes dans leurs déclarations empêchent de tenir pour établies leur nationalité mauritanienne et leur provenance récente de la ville de Rosso. D'autre part, la partie défenderesse estime que le récit des requérants manque de crédibilité, relevant à cet effet des méconnaissances et des invraisemblances dans leurs propos ainsi que des contradictions dans leurs propres déclarations et entre leurs propos respectifs concernant la famille de maures blancs qu'ils craignent, les viols de la requérante, les agresseurs de celle-ci ainsi que le maure blanc que le requérant dit avoir blessé. La partie défenderesse estime par ailleurs que les déclarations de la requérante concernant les menaces qui pesaient sur son époux sont inconsistantes. Elle considère enfin que les documents que les requérants déposent ne permettent pas de renverser le sens de ses décisions.

5. Le Conseil relève que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision concernant le requérant comporte une erreur matérielle : elle mentionne, en effet, que le requérant a quitté la Mauritanie le 4 avril 2013, alors qu'il a toujours déclaré avoir quitté son pays le 4 mars 2013. Le Conseil constate qu'hormis cette erreur, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. Les parties requérantes critiquent la motivation des décisions et plus précisément leur motivation formelle (requête, page 3).

6.1 Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé à la nationalité des requérants, à la provenance récente de leur région d'origine et à leur récit, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que les parties requérantes ne l'ont pas convaincu qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en demeurent éloignées par crainte de persécution ou qu'il existe dans leur chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les différents motifs qui amènent à rejeter les demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.2 Le Conseil constate en outre que la requête ne rencontre concrètement aucun des motifs des décisions attaquées, à l'égard desquels elle est totalement muette, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit des requérants ainsi que le bienfondé de leurs craintes.

Or, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les déclarations des requérants, consignées au dossier administratif, ne permettent d'établir ni leur nationalité, ni leur provenance récente de Rosso, ni la réalité des faits qu'ils invoquent, ni le bienfondé de la crainte qu'ils allèguent.

6.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de leur récit et du bienfondé de la crainte qu'ils allèguent ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les remarques de la requête relatives à l'absence de protection des autorités et à l'insécurité qui touche le groupe social des requérants en Mauritanie, qui sont surabondantes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7. Par ailleurs, les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elles risquerait de subir.

7.1 D'une part, les parties requérantes n'invoquent pas à l'appui de leur demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de leur demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements, la nationalité des requérants et leur origine récente de Rosso ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Mauritanie les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », elle ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Mauritanie correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale

précitée, ni que les requérants risquent de subir pareilles menaces s'ils devaient retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de telles menaces.

7.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par les parties requérantes.

9. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les partis requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE